

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

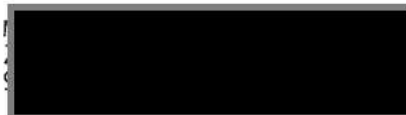
Service du procureur de la République

N° téléphone : 0

N° télécopie

N° Parquet

Identifiant justice



Faits : Défaute de permis de conduire

AVIS DE CLASSEMENT À AUTEUR

Vu l'article 40-1 du code de procédure pénale ;

L'examen de cette procédure ne justifie pas de poursuite pénale au motif que :

Les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, et que des poursuites pénales puissent être engagées.

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 4 décembre 2018

97 Le procureur de la République

Auteur avisé le 04/12/2018
Le greffier